



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées  
Dossier n° 990859  
Opération n° 2010609

### ARRÊTÉ n° 12/DRCATJ/1- 148 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Enregistrement d'un entrepôt Société PONROY SANTE à Boufféré

**Le Préfet de la Vendée**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre nantaise, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan régional d'élimination des déchets dangereux et le plan local d'urbanisme ;
- VU la demande présentée en date du 29 juillet 2011, et complétée le 12 septembre 2011 par la société PONROY SANTE dont le siège social est situé Parc d'Activité Sud-Loire à Montaigu pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Boufféré, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les récépissés de déclaration du 23 septembre 1999 et du 9 août 2006 délivrés à la société PONROY SANTE pour l'exploitant de deux entrepôts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU les avis des conseils municipaux de Boufféré et Vieillevigne ;
- VU le rapport du 4 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 5 janvier 2012 de l'exploitant indiquant l'absence d'observation de sa part sur le projet d'arrêté qui lui été communiqué par courrier du même jour et son indication du 18 janvier 2012 par laquelle il ne souhaite pas être entendu lors de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 janvier 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société PONROY SANTE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PONROY SANTE, représentée par Arnaud PONROY (président), dont le siège social est situé Parc d'Activité Sud-Loire à Montaigu (85), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2011 complétée le 12 septembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Boufféré au sein du Parc d'activité Vendée Sud Loire 1. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	3 entrepôts de stockage (dont 2 précédemment déclarés)	97 105 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles 74, 85, 423 et 424 de la section ZN sur la commune de Boufféré.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2011 complétée le 12 septembre 2011.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement dans les conditions qu'il prévoit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 " IMPLANTATION ".**

En lieu et place des dispositions du troisième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Un écran thermique toute hauteur est présent sur la totalité de la face Est de l'entrepôt 3.

Un écran thermique toute hauteur est présent sur la face Nord de l'entrepôt 3, sur la totalité de la longueur de la cellule 2 (la plus à l'est) ainsi que sur une distance d'au moins 40 m vers l'ouest à partir de la séparation entre les cellules 1 et 2. »

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Boufféré et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

3° un extrait de cet, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Boufféré pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R.512-22 du code de l'environnement ;

6° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Boufféré, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 JAN. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU



